

## ARRÊTÉ N° 11.

RÈGLEMENT DE PORT ET PÉNALITÉS RELATIVES AUDIT RÈGLEMENT (\*).

[18 février 1844.]

Le présent règlement a été imprimé et livré à la publication. Il reste déposé au secrétariat du gouvernement, à la direction du port et aux archives du gouvernement.

Signé: BRUAT.

### (\*) RÈGLEMENT DE PORT.

#### BÂTIMENTS AU LONG COURS.

ART. 1<sup>er</sup>. Nul bâtiment naviguant au long cours ne pourra, à moins d'une permission spéciale ou pour cause de force majeure, mouiller dans d'autres ports des possessions françaises que ceux qui sont désignés. Ces ports sont, pour les îles de la Société, Papeete, Taonoo, et Fatohai.

ART. 2. Aucun bâtiment ne communiquera avec la terre avant d'avoir reçu une embarcation du stationnaire.

Le pilote seul pourra être admis à bord antérieurement; il préviendra le bâtiment qu'il ne doit communiquer avec personne, avant l'arrivée du canot du stationnaire et que ce canot seul a droit de lui adresser des questions. A Taonoo, le pilote sera chargé de communiquer le règlement de port; son embarcation portera le pavillon français. A Papeete le règlement sera communiqué par le stationnaire.

ART. 3. Toute embarcation d'un navire qui n'entre pas, doit, avant de communiquer avec la terre, ou les navires sur rade, avoir passé à bord du stationnaire et avoir obtenu permission de communiquer. En cas d'infraction, le canot sera arrêté, et passible d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 4. Le canot du stationnaire fera raisonner le bâtiment. Après avoir reçu sa déclaration, qu'il écrira, et celle sur l'état sanitaire du navire, il lui donnera ou lui refusera la liberté de communiquer avec la terre, et lui fera connaître aussi si le capitaine doit aller voir le commandant de la rade.

ART. 5. Dès que le bâtiment sera mouillé, s'il est en libre pratique, et que le temps ou une circonstance majeure n'y mette pas obstacle, le capitaine se rendra chez le directeur du port et lui remettra son manifeste en gros, signé par lui, pour les objets qui entrent affranchis, et adressera dans les quarante-huit heures l'état détaillé des munitions et armes de guerre, des spiritueux de toutes espèces, des liqueurs enivrantes qui sont prohibées, et des vins, bière, etc., qui ne peuvent se vendre qu'en

gros aux personnes patentées ou munies de permissions spéciales.

ART. 6. Le capitaine déclarera le nombre d'hommes embarqués, celui des passagers, les lieux d'où ils viennent, et ne pourra les débarquer qu'après avoir reçu la permission du directeur du port.

Les bâtiments français et ceux qui n'auront pas de consul déposeront leur rôle d'équipage chez l'employé du commissariat chargé du service administratif, qui les leur remettra la veille de leur départ.

Les mutations et apostilles seront faites par ce fonctionnaire, qui devra être prévenu deux jours avant le départ du bâtiment.

ART. 7. Le capitaine signera une déclaration, portant qu'il a été prévenu que la vente des munitions de guerre, fusils, poudre, salpêtre, armes de toutes espèces, est prohibée, ainsi que celle des spiritueux; que la vente des vins, bière ne peut avoir lieu qu'à des personnes patentées ou munies de permissions spéciales, et après avoir fait connaître l'heure et le lieu où le débarquement doit s'opérer et les personnes qui ont acheté.

ART. 8. Le capitaine reconnaîtra aussi qu'on lui a donné connaissance des amendes qu'il encourt si ses déclarations sont fausses, inexactes, ou s'il viole les articles du règlement.

ART. 9. Si les amendes imposées ne sont pas payées dans les cinq jours qui suivront celui où elles auront été prononcées, partie du chargement sera vendue pour les couvrir; le navire sera retenu dans le cas où la vente de la cargaison ne suffirait pas.

ART. 10. Si les vins qu'on débarquera sont alcoolisés en surabondance, ils seront confisqués; une commission de trois membres prononcera sur leur qualité.

Cette commission sera composée d'un officier, d'un chirurgien, et d'un négociant.

ART. 11. Si une embarcation porte, sans y être autorisée, des marchandises prohibées ou des vins, de la bière, etc., elle sera arrêtée; un procès-verbal sera